



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 16 février 2026

(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION RECLAMATION

- Dossier N° 89 U20 R1 C.S. NEUVILLOIS 1 - U.S. LA MURETTE 1
- Dossier N° 90 U16 R2 D AIN SUD 1 - F.C. CRANVES SALES 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 65 R1 B

F.C. VAULX EN VELIN 1 N° 504723 / F.C. ST CYR – COLLONGES – MONT D'OR 1 N° 530052

Championnat Senior – Régional 1 – Poule B – Journée 6 - Match N° 53527379 du 02/11/2025

Suite à un nouvel élément transmis par la Fédération Anglaise de Football par l'intermédiaire de la Fédération Française de Football concernant la déclaration du dernier club quitté par le joueur NSAKA Jordi, licence n° 2543670625 du club du F.C. VAULX EN VELIN, ce dernier ayant omis de mentionner son ancien club étranger ;

Considérant que le F.C. SAINT CYR – COLLONGES – MONT D'OR a formulé un Appel qui a été rejeté par la Commission Régionale d'Appel car étant hors délai, étant hors délai, clôturant ainsi la demande d'évocation ;

Par ce motif, la responsabilité disciplinaire du joueur étant engagée, la commission décide de transmettre ce dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Dossier N° 90 U16 R2 D

AIN SUD 1 N° 548198 / F.C. CRANVES SALES 1 N° 530654

Championnat U16 – Régional 2 – Poule D – Journée 12 - Match N° 53628990 du 01/02/2026

Demande d'évocation du club d'AIN SUD sur la participation du joueur RAY BESNARD Tom, licence n° 2548062832 du F.C. CRANVES SALES, au motif que ce joueur a été sanctionné d'un match ferme avec date d'effet du 22/12/2025, et ne pouvait donc participer à la rencontre citée en rubrique.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du club d'AIN SUD formulée par courrier électronique en date du 10/02/2026 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au F.C. CRANVES SALES, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur RAY BESNARD Tom, licence n° 2548062832, a été suspendu d'un match ferme suite à un cumul d'avertissements par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 17/12/2025 à compter du 22/12/2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 19/12/2025 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe U16 du F.C. CRANVES SALES, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur RAY BESNARD Tom, licence n° 2548062832, n'a pas purgé sa sanction d'un match ferme et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. CRANVES SALES 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe d'AIN SUD 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

AIN SUD 1 :	3 Points	3 Buts
F.C. CRANVES SALES 1 :	-1 Point	0 But

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur RAY BESNARD Tom, licence n° 2548062832 du F.C. CRANVES SALES, a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 23 février 2026 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club du F.C. CRANVES SALES est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle, de la somme de 55€ pour le point de pénalité, et des frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 148€.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,
Khalid CHBORA

Le Secrétaire,
Bernard ALBAN